

(1)

(N° 251.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JUILLET 1899.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX.

]

Demande du sieur Louis-Constant-Maximilien DEFRENNE.

MESSIEURS,

Le sieur Defrenne, né à Paris, le 22 juillet 1852, d'un père français et d'une mère belge, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1868, et exerce, à Anvers, la profession de secrétaire du Musée commercial.

Il a épousé une femme de nationalité belge et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Defrenne remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapports faits, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX.



II

Demande du sieur Abraham-Eisig KIRSCHEN.



MESSIEURS,

Le sieur Kirschen, né à Jassy (Roumanie), le 29 janvier 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 février 1891, et exerce, à Anvers, la profession de commissionnaire en grains.

Il a épousé une femme de nationalité autrichienne ; quatre enfants, nés à l'étranger, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Autriche-Hongrie, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Deux requêtes antérieures du pétitionnaire ont été repoussées, l'une le 13 juillet 1897 par 70 voix contre 32, l'autre le 3 mai 1898 par 61 voix contre 31.

Votre Commission estime que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



III

Demande du sieur François-Joseph VAN HILST.



MESSIEURS,

Le sieur van Hilst, né à Besoijen (Pays-Bas), le 22 octobre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 octobre 1880, et exerce, à Hérenthals (Anvers), la profession d'étudiant en théologie.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Hilst remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVERLEAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



IV

Demande du sieur Pierre-Joseph FUNCK.



MESSIEURS,

Le sieur Funck, né à Luxembourg, le 16 décembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 octobre 1885, et exerce, à Merbes-le-Château (Hainaut), la profession de chef de bureau à la Société anonyme de Merbes-le-Château.

Il a épousé une femme de nationalité luxembourgeoise et il est père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans le Grand-duché de Luxembourg, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Funck remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVERLEAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

